



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de M. David BOULET pour son établissement situé à CULOZ

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, R.511-9, R.512-46-1, R.512-46-25 à R.512-46-27, et R.543-156 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 mettant en demeure M. David BOULET de régulariser la situation administrative de son établissement situé à CULOZ - 679 rue des Burlaties, et édictant des mesures conservatoires jusqu'à la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation de la situation de son installation ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 12 décembre 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 5 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 de mise en demeure susvisé, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

- ARRETE -

Article 1^{er}:

La mise en demeure engagée à l'encontre de M. David BOULET par arrêté préfectoral du 11 avril 2014 est levée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CULOZ pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur David BOULET – 679 rue des Burlaties – 01350 CULOZ,

• et dont copie sera adressée :

- au Maire de CULOZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 19 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,



Sylviane BERTHILLOT